

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**

N° d'ordre : 20210329-31DCC



EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DES DELIBERATIONS
Séance du 29 mars 2021

L'An deux mille vingt-et-un, le lundi vingt-neuf mars à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de Cruzilles-lès-Mépillat sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	x			Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)					N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	x		
Chaveyriat	G. ROPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	x			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					J.-L. CAMILLERI	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST		x	
	C. TURCHET		x			B. PELLETIER	x		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER		x		Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	x		
	D. BOYER	x				M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	J. POLONIA (suppléant)				Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	x		
	A. GREMY	x				R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	x				S. REVOL	x		
Laiz	A. SANDRIN		x		Vonnas	L. MAUGE (suppléant)			
	S. SCHAUVING	x				A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON	x				J.-F. CARJOT	x		
				E. DESMARIS		x			
				F. DUBOIS		x			
				J.-L. GIVORD		x			

Envoi de la convocation : 23/03/2021

Affichage de la convocation : 23/03/2021

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 28

Nombre de suffrages exprimés : 31

Mme Annie SANDRIN a transmis pouvoir à Mme Annick GREMY
Mme Caroline TURCHET a transmis pouvoir à M. Jean-Philippe LHÔTELAIS.
Mme Michèle DANNACHER a transmis pouvoir à M. Jean-Philippe LHÔTELAIS.

A l'unanimité, Monsieur AGATY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : FINANCES – Vote des taux d'imposition 2021

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1656 B sexies,

Vu l'état 1259 fourni par les services fiscaux,

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20210329-20210329-31DCC-DE
Date de télétransmission : 15/04/2021
Date de réception préfecture : 15/04/2021

Vu les termes de la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le taux de la taxe d'habitation appliqué en 2021 sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019,

Considérant qu'en 2021 l'assemblée délibérante n'a pas à voter le taux de la taxe d'habitation puisque le taux 2019 s'applique soit, pour rappel, 7.75%,

Considérant qu'il est proposé de ne pas augmenter la pression fiscale et par conséquent ne pas faire évoluer les taux d'impôts ménage (Taxe sur le Foncier Bâti, et Non Bâti) et le taux de Cotisation Foncière des Entreprises, les taux de fiscalité seraient les suivants :

	Taux de référence 2020	Taux 2021
Taxe foncière bâti	1.23 %	1.23 %
Taxe foncière non bâti	4.28 %	4.28 %

	Taux de référence 2020	Taux 2021
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	21.32 %	21.32 %

Considérant que la fraction de taux de CFE capitalisable s'élève à 0%, il n'y a pas de mise en réserve ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE les taux ménages suivants pour l'année 2021 :

- Taxe foncière bâti 1.23%
- Taxe foncière non bâti 4.28%

FIXE le taux de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2021 à 21.32 % ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

Certifié exact et conforme
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 15-04-21

Transmis en Préfecture le : 15-04-21

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20210329-20210329-31DCC-DE
Date de télétransmission : 15/04/2021
Date de réception préfecture : 15/04/2021